



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté
portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude
d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de création d'une zone commerciale au
Grand - Quevilly (Seine-Maritime) – Secteur 2**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001985 relatif à la création d'une zone commerciale au Grand - Quevilly – secteur 2, reçu le 8 décembre 2016 et considéré complet le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 décembre 2016 et sa réponse du 20 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un ensemble commercial sur une superficie d'environ 1,5 ha sur la commune de Grand-Quevilly, comprenant :

- 2 surfaces commerciales représentant un total de 4 107 m² ;
- 138 places de parking ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 40, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à évaluation environnementale les aires susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune du Grand-Quevilly ;
- en zone U1 du PLU, correspondant aux zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ne générant pas de risques au-delà de leur emprise ;
- à environ 2 km à l'est de la ZNIEFF¹ de type II « Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » et du parc naturel régional des « Boucles de la Seine normande » ;
- hors de tout corridor écologique ;
- hors de toute zone humide et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une zone présentant une sensibilité faible à nulle aux risques naturels (remontée de nappes, inondation, retrait-gonflement des argiles) ;
- hors de tout site référencé BASIAS² ou BASOL³, nonobstant la proximité de deux d'entre eux ;
- dans une zone concernée de façon « modérée » à « faible » par les aléas toxiques de la zone portuaire de Rouen Nord ;

Considérant que le site du projet, occupé par un bâtiment commercial, entouré par une zone industrielle et commerciale ainsi que des zones d'habitat, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Boucles de la Seine Aval » (FR2300123), situé à environ 3 km ;

Considérant que, malgré sa situation au sein des périmètres de protection des monuments historiques « Maison métallique » (située 10 rue de l'industrie) et « Clocher et transept de l'église Saint-Pierre », le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites du fait de son insertion en zone industrielle ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

3 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de création d'une zone commerciale au Grand - Quevilly – secteur 2, sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone commerciale au Grand - Quevilly – secteur 2 **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

12 JAN. 2017

Rouen le

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*